

Bruxelles, le 7 mai 1992.

-----  
Direction générale de l'Enseignement  
secondaire  
-----

1ère Direction  
Réf. :C/92/3

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement secondaire libre subventionné ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française ;

POUR INFORMATION:

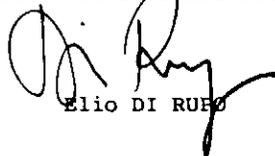
- Aux Membres du service d'Inspection;
- Aux Vérificateurs ;
  
- Aux Associations de parents.

16904 X 103

OBJET: Organisation pendant l'année scolaire 1992-1993 de l'enseignement secondaire de plein exercice subventionné par la Communauté française.

-----  
Les instructions ci-annexées règlent l'organisation pendant l'année scolaire 1992-1993 de l'enseignement secondaire de plein exercice subventionné par la Communauté française.

Le Ministre de l'Education,

  
Elio DI RUFO

1. RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION (A.R. du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice)

1.1. RATIONALISATION

Tout établissement qui n'atteindra pas au 1er octobre 1992 les normes totales fixées aux articles 18,19,21,22 ou 23 selon le cas devra procéder à la fermeture progressive au 1er septembre 1993 (Art.27).

Pendant l'année scolaire 1992/1993, l'établissement qui n'atteint pas ces normes pourra fusionner avec un ou plusieurs établissements aux conditions fixées aux articles 29 à 36 du même arrêté; la fusion se réalise en un temps

1.2. PROGRAMMATION

1.2.1. Les règles de programmation sont fixées aux art. 39 et 40 de l'A.R. précité.

Peuvent programmer les écoles appartenant à un C.E.S. et dont la population atteint les normes fixées.

1.2.2. La 1ère B et la 2ème année professionnelle qui conditionnent l'existence du centre ne sont pas soumises aux règles de programmation; les autres 1ère B ou 2ème P. y sont soumises.

1.2.3. La réorganisation d'une option qui a cessé d'être organisée pendant une année scolaire est soumise aux règles de la programmation.

1.2.4. Une option peut être créée pour la première fois dans UN SEUL établissement d'un centre.

Le Collège des chefs d'établissement du centre détermine l'établissement qui organisera l'option en tenant compte de l'intérêt des élèves appelés à fréquenter les établissements du centre.

L'année scolaire suivante, cette option peut être organisée dans un autre établissement du centre, si les règles de la programmation sont satisfaites.

1.2.5. Dans un établissement en voie de passage du type II au type I, l'option comportant le nombre de périodes le plus proche de celui du cours semblable organisé l'année précédente dans une section de l'enseignement de type II n'est pas soumise aux règles de la programmation.

1.2.6. Un cours de 2ème langue organisé pour la première fois en 1ère, 3ème et 5ème années n'est pas soumis aux règles de la programmation; seule la norme de création est exigée dans la première année de chaque degré pendant le développement de ce cours.

Un cours de 3ème ou de 4ème langue organisé pour la première fois dans un établissement ou réorganisé après une interruption d'une année scolaire au moins est soumis aux règles de la programmation (y compris le respect de la norme de création) dans l'année où débute ce cours et ultérieurement dans la première année de chaque degré.

Dans tous les autres cas, le cours peut être organisé quel que soit le nombre d'élèves.

1.2.7. Les options techniques en 2ème commune sont programmables par secteur :

- Agronomie
- Industrie
- Construction
- Hôtellerie-alimentation
- Services aux personnes
- Habillement

Une option polyvalente qui recouvre deux secteurs est semblable à toutes les options des deux secteurs couverts.

1.2.8. Pour l'application de la réglementation en matière de programmation, les normes fixées à l'article 39, 2° à 4° doivent avoir été atteintes le 1er octobre 1991; La norme visée à l'article 39, 5° doit être atteinte le 1er octobre 1992.

Quand dans un même centre sont groupés des établissements relevant de catégories différentes (cf. page 6 ci-après), les normes à prendre en considération pour la programmation sont celles de l'école qui souhaite opérer une création.

Ex.: un centre est constitué d'une école de la catégorie A et d'une école de la catégorie B. Si l'école A souhaite ouvrir l'option "menuiserie" en 3ème TQ, organisée en 1991/1992 par l'école B, celle-ci a dû compter pour l'option considérée au 1er octobre 1991, 275 %, 250 % ou 225 % selon le cas, de la norme 10 applicable aux écoles de la catégorie A.

Si l'école B envisage de créer l'option " grec " en 5ème transition, organisée en 1991/1992 par l'école A, celle-ci a dû compter, pour cette option au 1er octobre 1991, 275 %, 250 % ou 225% selon le cas, de la norme 6 applicable aux écoles de la catégorie B.

1.2.9. Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré.

Un établissement ne peut donc **CREER** en quatrième année une option qui n'a pas été organisée dans la troisième année de l'année scolaire précédente (sauf exceptions prévues dans les horaires de référence - options groupées - spécifiques à chaque réseau et approuvés par le Ministre).

A l'entrée en quatrième année, un élève peut, dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984, modifier le choix des options qu'il a suivies en troisième année et **rejoindre**, en quatrième année, le groupe qui poursuit un cours commencé auparavant.

RATIONALISATION.

1.2.10. Toute option dont la création a été autorisée en 1992-1993 dans le respect des règles de programmation doit satisfaire aux prescriptions en la matière, entre autres à la norme de création au 1er octobre 1992. Cette norme de création n'est toutefois pas applicable à une option de la 5ème année du 3ème degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2ème degré.

Lorsqu'il s'agit d'options groupées, il faut entendre par "formation entamée", une option appartenant au même groupe (options semblables) et à la même forme d'enseignement.

POPULATION TOTALE A ATTEINDRE A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 1986 - 1987	Hors centre moins de 250 h./km2 75%int.		Dans un centre moins de 250 h./km2 75%int.		
Règle générale	1er degré	126	95	107	81
	2ème degré	101	76	87	65
	3ème degré	70	53	60	46
	Total: 1+2 2+3 1+2+3	227 171 297	171 129 224	194 147 254	146 111 192
Distance:	1er degré	84	63	84	63
plus de 4 km	2ème degré	68	51	68	51
plus de 6 km	3ème degré	47	35	47	35
	Total: 1+2 2+3 1+2+3	152 115 199	114 86 149	152 115 199	114 86 149
Distance:	1er degré	42	42	42	42
plus de 8 km	2ème degré	34	34	34	34
plus de 12 km	3ème degré	24	24	24	24
	Total: 1+2 2+3 1+2+3	76 58 100	76 58 100	76 58 100	76 58 100

PROGRAMMATION DANS LES ETABLISSEMENTS APPARTENANT A UN CENTRE D'ENSEIGNEMENT.

Ouverture d'une option pour la première fois dans un centre: norme de création à atteindre dans l'option créée.  
Ouverture d'une même option ou d'une option "semblable" dans le même centre :

Conditions exigées :

- 1.- moyenne des populations des options semblables dans la première année du degré au 1er octobre de l'année précédente :
  - si plus de 1000 habitants/km2 175% de la norme ;
  - si 250 à 1000 habitants/km2 150 % de la norme ;
  - si moins de 250 habitants/km2 125 % de la norme ;
- 2.- norme de création d'une option de haute fréquence atteinte dans toutes les options semblables organisées dans le centre au 1er octobre de l'année précédente.
- 3.- cette option doit atteindre les minima suivants dans l'un des établissements du centre au 1er octobre de l'année précédente dans la première année du degré :
  - si plus de 1000 habitants/km2 275 % de la norme;
  - si 250 à 1000 habitants/km2 250 % de la norme;
  - si moins de 250 habitants/km2 225 % de la norme.
- 4.- la norme de création doit être atteinte au 1er octobre pendant les deux ou trois années du développement de l'option dans l'établissement où elle se crée.

NORMES DE CREATION 100% 275% 250% 225% 175% 150% 125%

10	28	25	23	18	15	13
8	22	20	18	14	12	10
6	17	15	14	11	9	8
5	14	13	12	9	8	7
4	11	10	9	7	6	5

./.

2. GRILLES-HORAIRES

PREMIER DEGRE

2.1.L'horaire des cours est fixé comme suit :

EN PREMIERE ANNEE A

I. FORMATION COMMUNE

1. Religion ou morale	2
2. Langue maternelle	5
3. Mathématique	4
4. Deuxième langue	4 ou 3
5. Etude du milieu	3 ou 4
a) humain	3 ou 2
b) scientifique et technologique	3
6. Education physique	3

-----  
22 à 24

II. ACTIVITES D'ESSAI:

1. Latines	2
2. Techniques	2
3. Artistiques	2

-----  
6

III. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

2 à 4

IV. RATTRAPAGES EVENTUELS :

2

-----  
34

./.

# ENSEIGNEMENT PROVINCIAL ET COMMUNAL

## CPEONS

### 2. GRILLES HORAIRES

#### PREMIER DEGRE

2.1. L'horaire des cours est fixé comme suit :

#### EN PREMIERE ANNEE A

##### I. FORMATION COMMUNALE

1. Religion ou morale	2
2. Langue maternelle	5
3. Mathématique	4
4. Deuxième langue	3/4
5. Etude du milieu	
-humain	3/4
-scientifique et technique	2/3
6. Education artistique	2
7. Education physique	3

24 à 26

##### II. ACTIVITES AU CHOIX

1. Latines	0/2/4
2. Techniques	0/2/4
3. Scientifiques et économiques	0/2/4
4. Langue maternelle *	0/2

4

##### III. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

2 à 4

##### IV. RATTRAPAGES EVENTUELS

2

34

\*Langue maternelle appliquée particulièrement aux domaines technique, scientifique et économique.

2.2. L'horaire des cours est fixé comme suit :

#### EN DEUXIEME ANNEE COMMUNE

##### I. FORMATION COMMUNE:

1. Religion ou morale	2
2. Langue maternelle	5
3. Mathématique	5
4. Etude du milieu	
a) humain y compris l'éducation artistique	4 ou 6
b) scientifique et technique	2 ou 3
5. Education physique	2 ou 3

20 à 24

##### II. DEUXIEME LANGUE

2 ou 4

##### OPTION COMPLEMENTAIRE

2

24 à 28

##### III. OPTIONS DE BASE

4 ou 6 (technique)

28 à 34

##### IV. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

4, 3, 2 ou 0

32 à 34

##### V. RATTRAPAGES EVENTUELS

max. 2

34 à 36

Le cours de latin n'est pas soumis aux règles de la programmation s'il était organisé en première année A et au 2ème degré en 1991-1992.

2.3.L'horaire des cours est fixé comme suit :

EN PREMIERE ANNEE B

I. FORMATION COMMUNE

1. Religion ou morale	2
2. Education physique	3
3. Langue maternelle y compris l'étude du milieu naturel, humain, scientifique et technique	11 à 14
4. Mathématique	4 ou 5
5. Expression manuelle, éducation technique et artistique	6

-----  
26 à 30

II. FORMATION COMPLEMENTAIRE

Activités au choix de l'établissement

2 à 6

-----  
32

III. RATTRAPAGES EVENTUELS

max. 2

-----  
34

./.

2.4.L'horaire est fixé comme suit :

EN DEUXIEME PROFESSIONNELLE

I. FORMATION COMMUNE

1. Religion ou morale	2
2. Education physique	3
3. Langue maternelle y compris l'étude du milieu naturel, humain, scientifique et technique	8 ou 9
4. Mathématique	3 ou 4

II. OPTIONS DE BASE

12  
-----  
28 à 30

III. FORMATION COMPLEMENTAIRE

Activités au choix de l'établissement

4 à 6

-----  
34

IV. RATTRAPAGES EVENTUELS

max. 2

-----  
36

./.

DEUXIEME DEGRE

2.5. Au niveau de chacune des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, dans l'enseignement général et dans l'enseignement technique de transition, l'horaire est fixé comme suit:

A. FORMATION OBLIGATOIRE

I. Formation commune

1° Religion ou morale	2
2° Langue maternelle	4 ou 5
3° Sciences humaines	2 à 4
4° Education physique	2 ou 3
	-----

TOTAL I Minimum 10

II. Formation obligatoire de niveau optionnel.

		opt.	opt.
		base	compl.
		-----	-----
1° Deuxième langue	4		2
2° Mathématique			
- niveau A	6		-
- niveau B	4		-
- niveau C(éducation mathématique)			2
3° Sciences physiques et naturelles			
- niveau A	5 ou 6(*)		-
- niveau B	4 ou 3		-
- niveau C(éducation scientifique)			2

(\*) - le niveau A comprend forfaitairement 2 périodes de pratique de laboratoire.

TOTAL II Minimum 8

TOTAL I + II Minimum 20

./.

B. FORMATION OPTIONNELLE

III. Autres options

A.Options simples

		opt.	opt.
		base	compl.
		-----	-----
1° Troisième langue	4		2
2° a) Latin	4		2
b) Eléments de linguistique et de culture latine	-		2
3° a) Grec	4		2
b) Eléments de linguistique et de culture grecque	-		2
4° Sciences économiques	4		2
5° Sciences sociales	4		2
6° Education physique	4		2
7° Education artistique	4		2
8° Education technique et technologique	4		2
9° quatrième langue	4		2
10° Autres options	4		2

B.Options groupées 8 à 12 périodes

IV.Autres options complémentaires 1 à 4 périodes par option

V.Options de renforcement maximum 4 périodes

VI.Activités complémentaires maximum 4 périodes

VII.Rattrapage et/ou réorientation maximum 2 périodes

RAPPEL:Total minimum des options de base 12 périodes

./.

2.6. Au niveau de chacune des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années dans l'enseignement technique de qualification, l'horaire est fixé comme suit :

**A. FORMATION OBLIGATOIRE**

**I. Formation commune**

	3e	4e
1° Religion ou morale	2	2
2° Langue maternelle	3 ou 4	
3° Sciences humaines	1 ou 2	
4° Education physique	2 ou 3	
<b>TOTAL I, minimum</b>	<b>8</b>	

**II. Formation obligatoire de niveau optionnel.**

Mathématique	3e		4e	
	base	compl.		
- niveau A	5 ou 6	-	-	-
- niveau B	3 ou 4	-	-	-
- niveau C	-	2	-	-

TOTAL II, minimum 2 -

TOTAL I et II, minimum 10 8

**B. FORMATION OPTIONNELLE**

**III. Autres options**

A. Options simples	3e		4e	
	base	compl.	base	compl.
1° Mathématique				
- niveau A	-	-	5 ou 6	-
- niveau B	-	-	3 ou 4	-
- niveau C	-	-	-	2
2° Deuxième langue	4	2	4	2
3° Sciences physiques et naturelles	4	2	4	2

B. Options groupées 16 à 24

**IV. Autres options complémentaires**

1 à 4 (par option)

**V. Options de renforcement**

max. 4

**VI. 1° Activités complémentaires**

max. 4

**2° Rattrapage et/ou réorientation**

max. 2

2.7. Au niveau de chacune des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, dans l'enseignement professionnel, l'horaire des cours est fixé comme suit:

**A. FORMATION OBLIGATOIRE**

**I. Formation commune**

1° Religion ou morale	2
2° Langue maternelle	2 ou 3
3° Question d'actualité	1 ou 2
4° Education physique	2
5° Formation humaine, sociale et familiale	1 ou 2

TOTAL I, minimum 8

**B. FORMATION OPTIONNELLE**

II. Options de base groupées 18 à 25

**III. Options complémentaires**

1° Mathématique	2
2° autres options	1 à 4 (par option)

**IV. Options de renforcement**

max. 4

**V. Activités complémentaires**

max. 4

**VI. Rattrapage et/ou réorientation**

max. 2

./.

**TROISIEME DEGRE**

2.8. Au niveau de chacune des 5e et 6e années, dans l'enseignement général et dans l'enseignement technique de transition, l'horaire des cours est fixé comme suit:

**A. FORMATION OBLIGATOIRE**

**I. Formation commune**

1° Religion ou morale	2
2° Sciences humaines	2 à 4
3° Education physique	2 ou 3
<b>TOTAL I minimum</b>	<b>6</b>

**II. Formation obligatoire de niveau optionnel.**

	base	compl.
1° Langue maternelle		
- niveau A	5 ou 6	-
- niveau B	4	-
2° Mathématique		
- niveau A	7	-
- niveau B	5	-
- niveau C	2 ou 3	-
3° 2ème langue	4	2
4° Physique	3	1
5° Chimie	3	1
6° Biologie	3	1
<b>TOTAL II, minimum</b>	<b>10</b>	
<b>TOTAL I et II, minimum</b>	<b>18</b>	

N.B. 1. Les 3 périodes reprises aux points 4,5 et 6 peuvent comprendre 1 période de pratique de laboratoire.

2. Les 10 périodes, minimum du TOTAL II, doivent être atteintes avec la langue maternelle, la mathématique et la 2e langue pour les élèves qui choisissent les 2 périodes d'éducation scientifique (point IV).

./.

**B. FORMATION OPTIONNELLE**

**III. Autres options**

A. Options simples		base	compl.
1° a)	Latin	4	2
b)	Eléments de linguistique et de culture latine	-	2
2° a)	Grec	4	2
b)	Eléments de linguistique et de culture grecque	-	2
3°	3ème langue	4	2
4°	4ème langue	4	2
5°	Histoire	4	2
6°	Géographie	4	2
7°	Sciences économiques	4 ou 5	2
8°	Sciences sociales	4,5 ou 6	2
9°	Education physique et corporelle	4	2
10°	Education artistique	4	2
11°	Education technique et technologique	4	2
12°	Autres options	4	2

**Remarques:** 1° Les Pouvoirs organisateurs qui le désirent sont autorisés à organiser une option " religion " ou " morale " laïque" en option de base ( 4 périodes).

Ces options ne seront organisées que régionalement sur avis favorable de la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire et pour autant que les normes de création soient atteintes.

2° La norme de création des options complémentaires reprises au B.III.A.1° et 2° peut être atteinte en groupant les élèves des 5e et 6e années.

./.

B. Options groupées 6 à 10

N.B. L'option groupée "Langues modernes" peut toutefois comporter 8 à 12 périodes.

IV. Autres options complémentaires 1 à 4  
(par option)  
Education scientifique 2(\*)

V. Options de renforcement maximum 4

VI. Activités complémentaires maximum 4

VII. Rattrapage et/ou réorientation  
(sauf en 6e année) maximum 2

**RAPPEL:** Total minimum des options de base: 14 périodes; ce total est ramené à 12 périodes, si l'établissement n'organise qu'un cours de langue maternelle à 4 ou 5 périodes

(\*): Ce cours est soumis aux normes en vigueur. Il dispense des cours de physique, chimie et biologie repris au point 2.8.A.II.

2.9. Au niveau de chacune des 5e et 6e années, dans l'enseignement technique de qualification, l'horaire des cours est fixé comme suit :

A. FORMATION OBLIGATOIRE

I. Formation commune

1° Religion ou morale	2
2° Sciences humaines	1 ou 2
3° Education physique	2 ou 3
	-----

TOTAL I, minimum 5

II. Formation obligatoire de niveau optionnel.

	<u>base</u>	<u>compl.</u>
Langue maternelle	4 ou 5	2 ou 3

B. FORMATION OPTIONNELLE

III. Autres options

A. Options simples

	<u>base</u>	<u>Compl.</u>
1° Mathématique	4	2
2° Deuxième langue	4	2
3° Sciences physiques et naturelles	4	2

B. Options groupées 16 à 26 périodes

IV. Autres options complémentaires 1 à 4  
(par option)

V. Options de renforcement max. 4

VI. Activités complémentaires max. 4

VII. Rattrapage et/ou réorientation  
(Sauf en 6e année) max. 2

./.

2.10. Au niveau de chacune des 5e et 6e années, dans l'enseignement professionnel, l'horaire des cours est fixé comme suit :

**A. FORMATION OBLIGATOIRE**

**I. Formation commune**

1° Religion ou morale	2
2° Langue maternelle	2 ou 3
3° Question d'actualité	1 ou 2
4° Formation humaine, sociale et familiale	1 ou 2
5° Education physique	2

TOTAL I, minimum 8

**B. FORMATION OPTIONNELLE**

II. Options de base groupées 18 à 26

III. Options complémentaires

1° Mathématique	2
2° Autres options	1 à 4

(par option)

IV. Options de renforcement max. 4

V. Activités complémentaires max. 4

VI. Rattrapage et/ou réorientation (Sauf en 6e année) max. 2

5e et 7e ANNEES

PERF./SPEC.

2.11. L'horaire est fixé comme suit :

- en 5e et en 7e années de spécialisation et/ou de perfectionnement de l'enseignement technique de qualification;

- en 5e et en 7e années de spécialisation et/ou de perfectionnement de l'enseignement professionnel.

**I. Formation commune**

Morale ou religion	2
Langue maternelle	2
Education physique	2

6

II. Options de base groupées 20 à 26

III. Options complémentaires 1 à 4 (par option)

IV. Options de renforcement max. 6

V. Activités complémentaires max. 4

VI. Rattrapage et/ou réorientation (en 5e année) max. 2

Les grilles-horaires et les conditions d'organisation des 7èmes années professionnelles font l'objet de la circulaire A/89/7/P du 8 mai 1989.

7e ANNEE PREPARATOIRE  
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

	<u>Forme A</u>	<u>Forme B</u>
<b>I. Options de base:</b>		
1. Mathématique	18 à 22	10 à 16
2. Sciences + laboratoire(*)	2 à 8	10 à 16
3. Dessin scientifique ou descriptive	0 ou 2	-
4. Laboratoire d'informatique	2 ou 4	
<b>II. Option complémentaire:</b>		
Langues modernes (**) maximum	6	
<b>TOTAL:</b>	----- 28 à 32	

Un établissement qui a organisé, pendant l'année scolaire 1991-1992, une 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur, et qui peut continuer à l'organiser, choisit la forme A ou la forme B, sauf si le nombre d'élèves inscrits permet d'envisager raisonnablement l'organisation parallèle des deux formes.

Un établissement qui est autorisé à organiser pour la première fois ladite 7ème année, choisit la forme A ou la forme B, sauf si le nombre d'élèves inscrits permet d'envisager raisonnablement l'organisation parallèle des deux formes.

L'ouverture de chacune des deux formes est soumise aux règles de programmation.

Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

(\*) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.

(\*\*) Parmi les langues modernes peut figurer la langue maternelle.

Par langue: - 2 périodes au minimum  
- 4 périodes au maximum

**7e ANNEE PREPARATOIRE**  
**A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR "LANGUES MODERNES"**

<b>I. Cours obligatoire: 4</b>	
Français	4
<b>II. Options de base: 24</b>	
Langue étrangère	4 ou 8
Langue étrangère	4 ou 8
Langue étrangère	4 ou 8
Renforcement débutant	0 ou 2 ou 4
Perfectionnement	0 ou 2 ou 4
<b>III. Options complémentaires: 4</b>	
Bureautique	2 à 4
Notions de comptabilité, de statistiques et de gestion	2 à 4
Civilisation, culture, instructions	2 à 4
Français	2 à 4
Autres options	2 à 4
<b>TOTAL:</b>	<b>32</b>

**Remarque:** Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semest re.

L'organisation de cette 7ème année est soumise aux règles de programmation

### 3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS.

#### 3.1. Religion et morale :

Les cours de religion et de morale sont organisés par classe.

Le nombre de périodes est calculé sur base des normes de dédoublement fixées par l'A.R. n° 49 du 27.7.1982 en fonction du nombre d'élèves comptés séparément dans

- la 1ère année A,
- la 1ère année B,
- la 2ème année commune,
- la 2ème année professionnelle,

à partir de la 3ème année, dans chacune des années d'études

- de l'enseignement de transition (général et technique),
- de l'enseignement technique de qualification,
- de l'enseignement professionnel.

Dans l'enseignement de type I, les normes de dédoublement fixées par l'arrêté royal n° 49 restent d'application pour le calcul du nombre de périodes organisables, le nombre total de périodes étant utilisable à 98%.

Le transfert de périodes du N.G.P.P. vers ces cours est autorisé (type I + type II).

#### 3.2. Deuxième langue:

La deuxième langue est :

- le néerlandais dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale,
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française ;

Dans les établissements situés dans les arrondissements de Arlon, Bastogne et Verviers, en 1ère année (A et B) et en 2ème année commune, les élèves qui suivent le cours de français ou d'allemand, 2ème langue, peuvent sur avis du conseil de classe, suivre complémentaiement 2 périodes consacrées à cette 2ème langue.

Ce cours, considéré comme rattrapage, doit permettre la réinsertion des élèves dans les classes du 2ème degré et peut être suivi en plus de tout autre rattrapage éventuel.

- Dans les communes visées aux articles 3 et 5 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les élèves de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel qui ont choisi le cours de deuxième langue néerlandais, ou allemand peuvent suivre DEUX périodes supplémentaires consacrées à cette langue.

Ce cours, considéré comme rattrapage, peut être suivi toute l'année en plus de tout autre rattrapage éventuel.

- La possibilité d'organiser un cours de langue à deux niveaux se justifie par la poursuite d'objectifs différents : de communication (cours à 4 périodes), de compréhension (cours à 2 périodes).

- Le cours à 2 périodes peut être organisé à partir de la 2ème année ou de la 3ème année ou de la 5ème année.

Dans un établissement, il ne peut donc être organisé qu'un seul cours à 2 périodes par langue. Ce cours peut être dédoublé dans le cadre du N.G.P.P.

- En 2ème année commune, l'élève qui choisit un cours de 2ème langue à 2 périodes doit aussi choisir une option complémentaire à 2 périodes. Celle-ci est différente de l'option de base choisie sauf en ce qui concerne l'option technique, qui peut ainsi s'en trouver renforcée.

#### 3.3. Education physique:

- Les cours d'éducation physique sont organisés par classe, séparément pour les filles et pour les garçons (à l'exception des périodes comprises dans la formation complémentaire de la 1ère année B et de la 2ème année professionnelle). Il peut être organisé séparément pour les élèves de

- la 1ère année A,
- la 1ère année B,
- la 2ème année commune,
- la 2ème année professionnelle,
- et, dans chacune des années d'études à partir de la 3ème,
  - . de l'enseignement de transition (3 périodes),
  - . des enseignements techniques de qualification et professionnel ( 2 périodes). ./.

3.4. Mathématique et sciences (formation obligatoire de niveau optionnel).

Le niveau comportant le plus petit nombre de périodes prévu dans les cadres de référence approuvés par le Ministre peut être organisé sans tenir compte des règles de la programmation.

3.5. Activités complémentaires.

Les activités complémentaires sont soumises aux normes de création en vigueur.

3.6. Activités de rattrapage ou de réorientation jusqu'en 5e année y compris.

- Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes le nombre maximum de périodes hebdomadaires autorisé.
- Les notions de rattrapage et de réorientation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves.
- La possibilité de deux périodes d'activités de rattrapage et/ou de réorientation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire.

Un élève peut, suivant les circonstances, être amené temporairement à suivre pendant moins ou plus de deux périodes hebdomadaires lesdites activités.

Ces activités ne sont soumises à aucune norme.

3.7. Options de base

- En 2<sup>ème</sup> année commune, les options techniques sont programmables par secteur: agronomie, industrie, construction, hôtellerie-alimentation, services aux personnes, habillement.

3.8. La loi concernant l'obligation scolaire insère, dans l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982, des dispositions visant la rénovation de l'enseignement professionnel.

Sur la base de ces dispositions, les établissements pourront, après consultation du personnel enseignant, désigner par classe ou par groupe d'élèves du 1<sup>er</sup> degré cinq professeurs au maximum pour l'ensemble des cours généraux, des cours techniques et de pratique professionnelle, adapter l'horaire afin de permettre une intégration maximale des différents cours théoriques et pratiques.

Dans ce cas, deux périodes hebdomadaires par classe sont réservées au recyclage des professeurs, dont une heure au maximum par professeur, dans l'année d'études où ces dispositions sont appliquées pour la première fois.

En outre, à partir de l'année scolaire où ces dispositions sont appliquées dans les deux années d'un degré, deux périodes hebdomadaires sont consacrées à la guidance pédagogique interne. **CES PERIODES SONT IMPUTEES AU NOMBRE DE PERIODES-PROFESSEUR.**

D'autre part, selon l'article 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984, une période peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations en 1<sup>ère</sup> année B ou dans l'enseignement professionnel. Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète. **CES PERIODES NE SONT PAS IMPUTEES AU MGPP.**

3.9. Eléments de linguistique et de culture latines et grecques.

Le regroupement des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années et des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années est autorisé en vue d'atteindre les normes de création.

3.10. La troisième langue est :

- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans la région de langue française ;
- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale ;
- le cours à 2 périodes peut être organisé à partir de la 3ème ou de la 5ème année.

Dans un établissement, il ne peut être organisé par langue, qu'un seul cours de 3ème langue à 2 périodes dans une même année d'études.

3.11. Quatrième langue

- Le choix peut porter sur l'une des langues citées au point 3.10. ainsi que sur le russe.
- Le cours à 2 périodes peut être organisé à partir de la 4ème année ou de la 5ème année.

Dans un établissement, il ne peut être organisé par langue, qu'un seul cours de 4ème langue à 2 périodes dans une même année d'études.

3.12. Dactylographie

Suivies en appui de l'option de base "sciences économiques", deux périodes de dactylographie sont considérées comme périodes hebdomadaires de pratique.

3.13. Options de renforcement

Seules les options de base simples qui comportent le plus grand nombre de périodes aux cadres de référence approuvés par le Ministre et les options groupées peuvent être renforcées.

4. DEFINITION DE LA NOTION "HEURES HEBDOMADAIRES DE PRATIQUE" EN VUE DE L'APPLICATION DU 3e ALINEA DE L'ART 2 DE L'A.R. N° 2 DU 21 AOUT 1978.

4.1. Les heures hebdomadaires de pratique doivent répondre aux critères suivants :

- consister en activités à caractère concret pendant lesquelles l'élève fabrique, manipule, agit;
- permettre une activité individualisée ou pratiquée en groupe restreint;
- appartenir aux domaines suivants : technique, scientifique, artistique ou sportif.

Par dérogation à ce qui précède, en 2e année commune, les heures hebdomadaires de pratique appartiennent uniquement à l'option technique et à l'option art musical pour les élèves des "humanités musicales",

- se dérouler durant un nombre minimum de périodes, de manière à ce que l'élève puisse acquérir les habiletés souhaitées et maîtriser les techniques d'exécution;
- s'exercer dans un lieu scolaire spécialement équipé ou outillé, se rapprochant au maximum des conditions d'exercice d'un métier ou d'une profession;
- être incluses dans une option groupée, associées à une option de base simple ou y intégrées.

4.2.

4.2.1. Les trois premiers critères ne nécessitent pas d'explications.

4.2.2. Les activités hebdomadaires de pratique seront classées comme suit :

P.P. la pratique professionnelle (industrielle, artisanale, de cuisine, photographie,...) et les stages;

D.P. la dactylographie professionnelle, les travaux pratiques d'économie appliquée et d'informatique de gestion, les travaux pratiques de comptabilité et de secrétariat.

E.P. l'éducation physique "appliquée"

./.

P.L. la pratique de laboratoire : chimie-biologie, sciences appliquées (mécanique, électricité, prothèse dentaire,...);

D.A. le dessin d'application : technique (industriel, du bâtiment, d'architecture,...), artistique ou scientifique.

4.2.3. Les 4 périodes minimum de pratique doivent se trouver :

- soit dans un bloc de 4 périodes d'une même activité;
- soit dans l'association des composantes suivantes :

PP + PL, PP + DA, PL + DA, EP + PL

qui comprennent chacune au minimum deux périodes.

4.2.4. Par "lieu scolaire spécialement équipé ou outillé", il faut entendre :

- les ateliers ou salles spécialisées réservées aux activités techniques ou artistiques;
- les laboratoires spécialisés de sciences (chimie analytique), de sciences appliquées (métrologie, électricité,...);
- les gymnases équipés;
- les salles équipées de dessin technique ou artistique;
- les cuisines didactiques.

4.2.5. En ce qui concerne l'obligation d'association de la pratique à une option de base simple, l'élève ne peut choisir des activités pratiques d'un domaine déterminé que si, dans sa formation, intervient un minimum de quatre périodes de cours du domaine considéré.

4.2.6. Les élèves dont la formation choisie, soit en option groupée, soit par groupement d'options de base, comprend : ./.

D.A. : 4 périodes  
P.P. : 4 périodes  
P.L. : 4 périodes  
P.P. : 2 périodes + P.L. : 2 périodes  
P.P. : 2 périodes + D.A. : 2 périodes

peuvent aller jusqu'à 36 périodes.

D'évidence, ceci s'applique à l'enseignement professionnel à partir de la 3e année.

D.P. : 4 périodes  
E.P. : 4 périodes  
P.L. : 2 périodes + D.A. : 2 périodes  
P.L. : 2 périodes + E.P. : 2 périodes

suiront au maximum 34 périodes.

4.3. Pour la clarté, précisons que ne peuvent intervenir dans les 4 périodes hebdomadaires de pratique, les périodes d'activités complémentaires et/ou de renforcement à une option groupée, ni, d'évidence, les périodes dispensées dans le cadre de la formation commune.

4.4. Enseignement secondaire de type II

4.4.1. Le maximum est fixé à 34 en 2ème année de l'enseignement technique (groupe textiles, économie ménagère, fer-électricité, bois et travaux publics, agriculture-horticulture-sylviculture) et de l'enseignement professionnel.

4.4.2. Le maximum est fixé à 36 à partir de la 3ème année :  
a. dans l'enseignement professionnel;  
b. dans les années de spécialisation et de perfectionnement;  
c. dans l'enseignement technique.

4.4.3. Par dérogation au point 4.4.2. c., le maximum est fixé à 32 dans les sections suivantes :

vente, langues modernes, éducation de l'enfance.

x

x

x

./.

**N.B.** Les élèves dont l'horaire est limité à 32 ou 34 périodes/semaines pourront suivre, en qualité d'élèves libres, une ou deux options supplémentaires sans toutefois dépasser le maximum de 36 périodes hebdomadaires.

La(les) option(s) supplémentaire(s) choisie(s), même s'il s'agit d'une (d') option(s) de base, ne fera(feront) pas partie de l'orientation d'études de l'élève.

En vue d'assurer une répartition harmonieuse des options, cette possibilité ne peut être retenue qu'à la condition que les options complémentaires non obligatoires suivies par l'élève soient limitées à deux.

Ces élèves n'interviennent pas pour atteindre les normes de création dans les options choisies.

Pour ces options, les élèves ne seront pas repris dans les documents adressés au Ministère.

##### 5. ORGANISATION DE LA QUATRIEME ANNEE DE REORIENTATION

Circulaire A/78/22 du 13 octobre 1987 modifiée en application de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978

L'article 4, § 2, 1° de l'arrêté royal du 30 juillet 1976 (\*) relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins d'adaptation.

Depuis l'année scolaire 1974/1975, des quatrième années de réorientation ont été organisées à titre expérimental dans plusieurs établissements d'enseignement secondaire.

L'expérience acquise a permis de tirer des conclusions et de fixer des règles définitives.

Les dispositions suivantes sont dorénavant d'application.

1. La quatrième année de réorientation peut être organisée dans les orientations d'études dites "à fortes contraintes" pour les passages
  - a)- en 5ème année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4ème année d'enseignement technique de qualification.
  - b)- en 5ème année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3ème année ou d'une 4ème année d'enseignement général et qui ont terminé la 3ème année avec fruit.
  - c)- en 5ème année du 3ème degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4e année de l'enseignement professionnel.
2. Les orientations d'études "à fortes contraintes" dont il est fait mention ci-dessus sont les suivantes :  
Cas 1a et 1b :
  - électromécanique
  - mécanique
  - électricité
  - chimie
  - travaux publics

Cas 1c : - mécanique  
- électricité

(\*) Repris par l'art. 4, 2° de l'A.R. du 29 juin 1984 organisant l'enseignement secondaire.

3. Pour ouvrir une 4e année de réorientation, il faut un minimum de 8 élèves par option groupée.  
De plus, l'établissement doit comprendre

- dans les cas 1a et 1b: un 2ème degré d'enseignement technique de transition et, au 3ème degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.
- dans le cas 1c: au 3ème degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.

4. Le nombre maximum de périodes de cours hebdomadaires est fixé

- dans les cas 1a et 1c: à 36 dont 22 périodes autonomes; ce nombre est réduit à 11 périodes dans le cas de l'ouverture d'une autre option groupée.
- dans le cas 1b: à 36 périodes dont 18 périodes autonomes par option groupée.

5. L'implantation de ces quatrièmes années de réorientation sera régionalisée et devra faire l'objet d'un avis favorable de la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire.

Les demandes de création seront transmises à la 1ère Direction de la Direction générale de l'Enseignement secondaire, bureau 5533, pour le 1er février au plus tard.

Le dossier comprendra notamment la justification de cette création et un projet de grille-horaire.

6. Remarque: Si, à l'issue d'une 3ème année G. ou T., un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans l'enseignement technique, préciser si cette interdiction vaut aussi pour la 4ème année de réorientation.

## 6. NORMES DE CREATION.

CAS A: Normes générales.

CAS B: \* Etablissement organisant le 1er degré uniquement distant d'un autre établissement de même caractère et appartenant au même réseau qui organise le même degré

- de 4 km au moins si l'école compte moins de 126 élèves;
- de 8 km au moins si l'école compte de 63 à 126 élèves.

\* Etablissement organisant les 1er et 2ème degrés distant d'un autre établissement de même caractère et appartenant au même réseau qui organise le(s) même(s) degré(s)

- de 4 km au moins si l'école compte moins de 227 élèves;
- de 8 km au moins si l'école compte de 115 à 227 élèves.

\* Etablissement organisant les 1er, 2ème et 3ème degrés distant d'un autre établissement de même caractère et appartenant au même réseau qui organise le(s) même(s) degré(s)

- de 6 km au moins si l'école compte moins de 297 élèves;
- de 12 km au moins si l'école compte de 149 à 297 élèves.

\* Etablissement organisant les 2ème et 3ème degrés distant d'un autre établissement de même caractère et appartenant au même réseau qui organise le(s) même(s) degré(s)

- de 6 km au moins si l'école compte moins de 171 élèves;
- de 12 km au moins si l'école compte de 86 à 171 élèves.

CAS C: \* Etablissement organisant le 1er degré uniquement distant d'un autre établissement de même caractère et appartenant au même réseau qui organise le même degré

- de 8 km au moins si l'école compte moins de 63 élèves.

\* Etablissement organisant les 1er et 2ème degrés distant d'un autre établissement de même caractère et appartenant au même réseau qui organise le(s) même(s) degré(s)

- de 8 km au moins si l'école compte moins de 114 élèves.

- \* Etablissement organisant les 1er, 2ème et 3ème degrés distant d'un autre établissement de même caractère et appartenant au même réseau qui organise le(s) même(s) degré(s)  
- de 12 km au moins si l'école compte moins de 149 élèves.
- \* Etablissement organisant les 2ème et 3ème degrés distant d'un autre établissement de même caractère et appartenant au même réseau qui organise le(s) même(s) degré(s)  
- de 12 km au moins si l'école compte moins de élèves.

Les normes ci-dessus sont applicables aux établissements appartenant à un même réseau ou au même C.E.S.

./.

	CAS A		CAS B		Cas C	
		moins de 125 h/km2		moins de 125 h/km2		moins de 125 h/km2
<u>1er degré:</u> 1ère A, 1ère B, option de 2ème comm.	10	10	8	8	5	5
2ème P: une seule option	10	8	8	8	5	5
plusieurs options	moy10 min 8	moy8 min6	moy8 min6	6	5	5
<u>2ème degré:</u> Option d'enseignement général	10	10	8	8	5	5
Option d'ens.techn.ou prof.	10	8	8	6	5	5
Activités complémentaires	10	10	8	8	5	5
3ème T.Tr.et 3ème T.qual. même appellation	moy10 min 8	moy8 min6	moy8 min6	6 6	5 5	5 5
4ème réorientation	8	6	6	6	5	5
4ème issue d'une 3ème polyvalente	une option sans norme en 4ème année					
5ème perf./spéc.	moy 8 min6	6	6	6	5	5
Option de basse fréquence(*)	4	4	4	4	4	4
<u>3ème degré :</u> Option d'enseignement général	8	8	6	6	5	5
Option d'ens.techn.ou prof.	8	6	6	6	5	5
Activités complémentaires	8	8	6	6	5	5
6ème issue d'une 5ème polyvalente	une option sans norme en 6ème année					
7ème perf./spécialisation	10	10	8	8	5	5
7ème préparatoire à l'ens. supér.	8	8	6	6	5	5

(\*) pour mémoire

./.

7. ORGANISATION DES COURS DE LANGUES  
MODERNES - NORMES (1)

	CAS A					CAS B					CAS C				
	1e	2e	3e	4e	5e	1e	2e	3e	4e	5e	1e	2e	3e	4e	5e
<b>2ème langue:</b>															
<b>Néerlandais:(2)</b>															
4 périodes	5	-	5	-	5	4	-	4	-	4	4	-	4	-	4
2 périodes			5	-	5			4	-	4			4	-	4
OU					5					4					4
<b>Autres langues:</b>															
4 périodes	10	-	10	-	8	8	-	8	-	6	5	-	4	-	4
2 périodes			10	-	8			8	-	6			5	-	4
OU					8					6					5
<b>3ème langue:</b>															
<b>Néerlandais:(3)</b>															
4 périodes			5	-	5			4	-	4			4	-	4
2 périodes			5	-	5			4	-	4			4	-	4
OU					5					4					4
<b>Autres langues:</b>															
4 périodes			10	-	8			8	-	6			5	-	4
2 périodes			10	-	8			8	-	6			5	-	4
OU					8					6					5
<b>4ème langue:(4)</b>															
<b>Néerlandais:</b>															
4 périodes			5	-	5			4	-	4			4	-	4
2 périodes			5	-	5			4	-	4			4	-	4
OU					5					4					4
<b>Autres langues:</b>															
4 périodes			8	-	6			4	-	4			4	-	4
2 périodes			8	-	6			4	-	4			4	-	4
OU					6					4					4

- = pas de norme requise

- (1) Il s'agit de la norme qui doit être atteinte dans l'année scolaire où le cours est organisé pour la première fois dans l'établissement dans l'année d'études concernée.

Programmation: voir point 1.2.

- (2) Normes applicables à un cours de DEUXIEME langue

- de néerlandais dans la région de langue française;  
- d'allemand dans les arrondissements de VERVIERS, BASTOGNE et ARLON. Dans ce cas, l'organisation du cours de néerlandais est soumise à la norme 10, 8 ou 5 selon le cas ;

- de néerlandais et d'allemand dans les communes visées à l'article 3, 3° et 4° de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

- (3) Pour autant qu'il constitue l'unique possibilité pour certains élèves de suivre un cours de 3ème langue, un seul cours de 3ème langue (à 4 ou à 2 périodes) peut être organisé sans tenir compte de la réglementation en matière de programmation, y compris la norme.

- (3) et (4) Est soumise à la norme 5 ou à la norme 4 selon le cas, l'organisation

- d'un cours de néerlandais dans la région de langue française;

- d'un cours de néerlandais et/ou d'allemand dans les communes visées à l'article 3, 3° et 4° de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Cette disposition ne vise qu'un seul niveau d'une même langue.

### 8. OBLIGATION SCOLAIRE

Les élèves doivent terminer au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice.

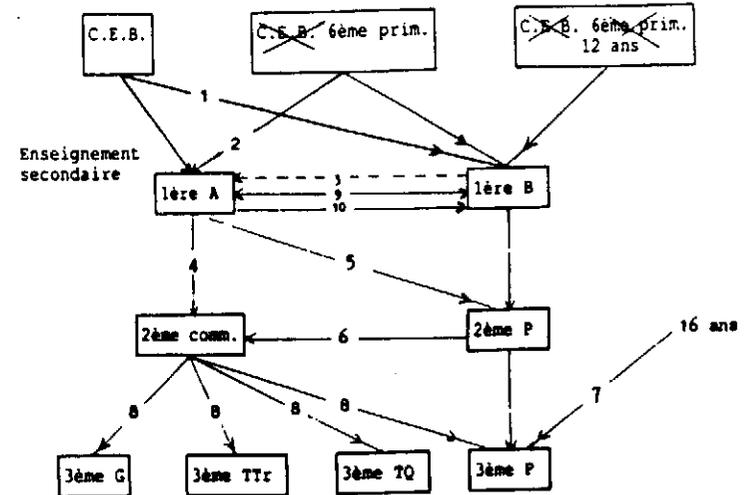
S'ils ont terminé ces deux premières années, ils peuvent abandonner l'enseignement de plein exercice à la date de leur 15ème anniversaire.

S'ils n'ont pas terminé ces deux premières années, ils ne peuvent abandonner l'enseignement de plein exercice qu'à la date de leur 16ème anniversaire.

Dans les deux cas, ils doivent encore suivre un enseignement à horaire réduit organisé conformément aux dispositions du Décret du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire (contrat d'apprentissage Classes moyennes, par ex.).

### 9. CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ELEVES.

Venant de l'enseignement primaire



1. Accord des parents et avis du PMS
2. Accord des parents, avis du PMS, avis favorable du conseil d'admission
3. Attestation d'orientation A ou B de 1ère B + C.E.B
4. Attestation d'orientation A ou B de 1ère A.
5. Attestation d'orientation A, B ou C
6. Attestation d'orientation A et avis favorable du conseil d'admission
7. Avis favorable du conseil d'admission
8. Attestation d'orientation A ou B
9. Jusqu'au 15 novembre avec l'accord des parents et avis du conseil de classe
10. Jusqu'au 15 janvier avec l'accord des parents et avis du conseil de classe.

N.B. Pour être régulièrement inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire, un élève sortant de l'enseignement spécial doit obtenir l'accord du Centre de guidance de l'enseignement spécial, l'accord du conseil d'admission et celui de l'Administration de l'enseignement secondaire.